

BVGer E-1551/2010 vom 6. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1551_2010

FR: TAF E-1551/2010 du 6 juillet 2012

IT: TAF E-1551/2010 del 6 luglio 2012

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement

écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, le recourant peut prétendre à l'octroi de l'asile pour des motifs antérieurs à son départ d'Erythrée. En effet, il a soutenu avoir été exposé à de sérieux préjudices lors de son service national actif pour des raisons religieuses et en craignant de nouveaux en raison de sa désertion.

E. 3.2

Il n'est pas crédible que, sanctionné en 2002 déjà pour ses prières et ses lectures et placé immédiatement sous la surveillance étroite du chef d'unité, il ait passé son temps libre dans la base militaire à la lecture, essentiellement de la Bible, jusqu'en (...) 2006. Sa situation de soldat s'adonnant à la lecture de la Bible s'accommode mal avec la répression de la pratique des religions non officiellement reconnues, menée depuis 2002 par les autorités érythréennes. Dans un tel contexte de répression, il n'est guère crédible qu'il n'ait jamais été interrogé durant sa détention alléguée de près d'un an et demi, pas même sur ses contacts au sein de l'Eglise Kale Hiwot et sur ses fournisseurs de Bibles. En outre, ses propos portant sur sa détention, d'abord à H. _____ pendant près d'un an et demi, puis à J. _____ durant trois jours, sont vagues et dénués de substance. Compte tenu des questions posées et au vu de son degré de scolarisation, on aurait pu s'attendre à ce qu'il fournisse un récit circonstancié et détaillé portant notamment sur les motifs de son arrestation, sur son arrivée à la prison militaire de H. _____, sur les conditions de sa détention à H. _____, sur ses relations avec son codétenu, sur les circonstances et les motifs de son transfert à J. _____, sur les conditions de sa détention à J. _____ et sur les circonstances de sa fuite. Or, il n'en

est rien. En effet, ses déclarations selon lesquelles il aurait été surpris la veille de son arrestation en train de prier manquent de spontanéité, de précision et de constance. De plus, l'indigence de ses déclarations relatives à son codétenu n'est pas compatible avec un vécu durant près d'un an et demi confiné avec celui-ci dans une cellule. Il n'est de surcroît pas crédible que, placé en détention en raison de ses convictions religieuses, il ait pu passer tout son temps à prier ouvertement avec son codétenu, sans être inquiet. Par ailleurs, ses déclarations manquent de clarté sur le lieu (H. _____ ou J. _____) et le moment auquel il a été invité à abjurer sa foi, ainsi que sur le contenu de l'offre qui aurait accompagné cette invitation (cf. p-v de l'audition sur les motifs rép. 163 ss, p-v de l'audition sommaire p. 6, p-v de l'audition complémentaire rép. 72 ss). Enfin, ses déclarations relatives à sa fuite de J. _____ ne sont guère convaincantes, eu égard à la facilité avec laquelle il se serait évadé.

E. 3.3

Les documents relatifs à l'amende de 50'000 nafka infligée à son épouse ne sont, en soi, pas propres à attester du délit de désertion dont il a prétendu s'être rendu coupable. En effet, des amendes de ce montant sont infligées aussi bien aux familles de soldats ayant abandonné leur unité militaire qu'à celles de citoyens ayant quitté l'Erythrée sans autorisation. La pratique des autorités érythréennes n'est certes pas uniforme en ce qui concerne la communication de ces décisions (orale, écrite) et quant au contenu de ces décisions (en cas de communication écrite). Il n'en demeure pas moins que les documents produits ne mentionnent pas la désertion comme motif de l'amende, mais simplement un départ non autorisé du pays. De plus, dans ses deux écrits (un non daté et l'autre daté du 3 octobre 2011) versés à l'appui de la demande du 17 octobre 2011, l'épouse a mentionné comme cause de cette amende le départ du pays de son conjoint "en raison des répressions actuelles" et non la désertion de celui-ci concomitante à une évasion. En définitive, ces documents constituent plutôt l'indice d'un simple départ non autorisé dont, d'ailleurs, l'ODM a tenu compte en reconnaissant la qualité de réfugié au recourant pour des motifs subjectifs survenus après la fuite.

E. 3.4

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que, selon la proclamation n° 82 de 1995 sur le service national, publiée dans la "Gazette érythréenne" n° 11 du 23 octobre 1995, la notion de service national englobe celles de service national actif et de service militaire de réserve. Le service national actif se compose d'une formation de base de six mois et d'un service actif de douze mois, militaire ou civil. Sa durée a été prolongée depuis le conflit survenu en mai 1998 entre l'Erythrée et l'Ethiopie. Les Erythréens sont engagés depuis lors pour un délai indéterminé. Après avoir accompli leur service national actif, ils restent astreint au service militaire de réserve jusqu'à l'âge de 54 ans (47 ans pour les femmes) et peuvent être appelés en tout temps (cf. arrêt du Tribunal E-3110/2008 du 15 avril 2011 consid. 3.2.1). Certes, le recourant a fourni des documents attestant de l'accomplissement du service national actif du (...) 2000 au (...) 2002. Toutefois, ces documents n'établissent en rien les circonstances alléguées de son départ d'Erythrée près de six ans plus tard. Du reste, son départ illégal du pays, en violation de ses probables devoirs de réserviste (cf. UNHCR The UN Refugee Agency, UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Eritrea, April 2009, p. 20), a été pris en considération par l'ODM, lequel lui a, comme déjà dit, reconnu la qualité de réfugié pour des motifs postérieurs (cf. art. 3 et 54 LAsi).

E. 3.5

Enfin, des arrestations et détentions de soldats érythréens dans des lieux souterrains pour avoir pratiqué leur religion durant leur service national ont certes été dénoncées (cf. Human Rights Watch, *Service for life, State Repression and Indefinite Conscription in Eritrea*, April 2009, p. 61 s. ; OSAR, *Erythrée : Service militaire et désertion*, 23 février 2009, p. 15 et 17 ; Amnesty International, *Urgent action, Gewaltlose politische Gefangene*, 17 février 2006, AI Index : AFR 64/001/2006 ; Amnesty International, *Eritrea, Religious Persecution*, December 2005, AI Index : AFR 64/013/2005, p. 17 ; voir également UNHCR *The UN Refugee Agency*, op. cit., p. 25). Toutefois, cette pratique répressive n'est pas un élément suffisant pour admettre la vraisemblance du récit du recourant, eu égard aux nombreux éléments d'in vraisemblance relevés aux consid. 3.2 et 3.3 ci-avant.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a rendu vraisemblable ni son emprisonnement pour des raisons religieuses durant son service actif, ni sa désertion, ni les circonstances de celle-ci. Il n'a donc pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs d'asile au sens de l'art. 3 LAsi antérieurs à son départ d'Erythrée et en lien de causalité temporel avec celui-ci. Partant, le refus de l'asile est justifié.

E. 3.7

Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).
(dispositif : page suivante)